

communauté d'agglomération  
[www.beaunecoteetsud.com](http://www.beaunecoteetsud.com)

Envoyé en préfecture le 10/01/2020

Reçu en préfecture le 10/01/2020

Affiché le

ID : 021-200006682-20191212-BU\_19\_081-DE

**Date d'envoi de la convocation : 6 décembre 2019**

**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21**

**Nombre de Membres du Bureau présents : 17**

**Nombre de Procurations : 1**

**Nombre de Votants : 18**

**Présidence de :** M. Alain SUGUENOT

**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Jean Luc BECQUET  
M. Jean-François CHAMPION,  
M. Xavier COSTE,  
M. Sylvain JACOB  
M. Michel PICARD,  
M. Michel QUINET,  
M. Jean-Pierre REBOURGEON,  
M. Gérard ROY,  
M. Jean-Paul ROY,  
M. Denis THOMAS.

**Présents en tant que Membres du Bureau :**

Mme Estelle BERNARD BRUNAUD,  
M. Pierre BROUANT,  
M. Stéphane DAHLEN,  
Mme Liliane JAILLET,  
M. Vincent LUCOTTE,  
M. Patrick MANIERE,

**Ont donné pouvoir :**

Mme Claude CORON, à M. Jean-Paul ROY

**Absents-excusés :**

M. Pierre BOLZE  
Mme Sandrine ARRAULT,  
M. Jean CHEVASSUT

**Secrétaire de Séance :**

M. Sylvain JACOB

**DELIBERATION N° BU/19/081**

## PARTICIPATION DES COMMUNES AU SERVICE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

M. BECQUET, rapporteur, rappelle que par délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2008, le Conseil Communautaire a défini les conditions de participation financière des Communes pour la mise en œuvre de dessertes supplémentaires.

Dans ce cadre, la Commune qui souhaite déroger au cadre fixé par le règlement des transports scolaires, qui prévoit notamment pour la création d'un point d'arrêt, une distance de minimum deux kilomètres avec le point d'arrêt le plus proche et un seuil de plus de quatre élèves à desservir, participe à hauteur de 50 % du coût de la nouvelle desserte.

M. BECQUET rappelle que le Bureau communautaire du 11 septembre 2014 a précisé des extensions de service qui concernent les communes de SAINT-ROMAIN, NOLAY, JOURS-en-VAUX, AUBIGNY-LA-RONCE, MARIGNY-les-REUILLEE.

A la demande du Maire de la Commune de LADOIX-SERRIGNY, il propose une nouvelle extension pour la desserte du lieu-dit "NEUVELLE".

Une extension du circuit secondaire S205 jusqu'à cette desserte permettrait la prise en charge d'un élève domicilié sur le hameau de NEUVELLE.

Cette extension dérogeant au règlement des transports scolaires, M. BECQUET souligne qu'une convention doit être signée avec la Commune de LADOIX-SERRIGNY, afin de définir les conditions de cet aménagement de circuit et, notamment, la prise en charge à hauteur de 50 % de son coût supplémentaire par la Commune.

Il précise que ce coût est évalué à 686,40€ HT, soit 343,20€ HT pour la Commune (en année pleine). La mise en place de cet aménagement sera possible à compter du 2 janvier 2020, sous réserve d'accord du Bureau.

### **LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- EMET UN AVIS FAVORABLE pour l'extension jusqu'à la desserte de "NEUVELLE" du circuit secondaire S205,
- APPROUVE la convention à conclure avec la Commune de LADOIX-SERRIGNY, conformément au document joint en annexe à la présente délibération,
- AUTORISE le Président à signer la convention.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

**Pour extrait certifié conforme,  
LE PRESIDENT  
pour le PRESIDENT et par délégation  
Le Directeur Général des Services**



**Jean-François PONS**

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

**CONVENTION  
DE DESSERTE DE TRANSPORT**

---

**Extension circuit scolaire**

**ENTRE**

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, agissant en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 12 décembre 2019,

**ET**

La Commune de LADOIX-SERRIGNY représentée par son Maire, Mme Chantal GAUTHRAY, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

Il est d'un commun accord convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de participation de la Commune de LADOIX-SERRIGNY au financement de la desserte NEUVELLE.

Considérant que le service demandé par la Commune déroge aux règles fixées par le règlement des transports scolaires adopté par le Conseil de Communauté, il est proposé que le surcoût occasionné par cette desserte soit pris en charge par la commune de LADOIX-SERRIGNY selon les modalités prévues aux articles suivants.

**ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 04 juillet 2020.

Elle est reconductible expressément par période d'un an, sur demande de la Commune de LADOIX-SERRIGNY, dans la limite de la date d'échéance du marché public de transports scolaires de la Communauté d'Agglomération, soit le 31 août 2021.

### ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE ET PAIEMENT

La participation financière de la Commune de LADOIX-SERRIGNY pour l'année scolaire 2019/2020 est fixée à 343,20 EUROS H.T., soit 50 % du coût de cet aménagement de circuit.

Dans l'hypothèse où le service serait mis en place en cours d'année scolaire le calcul du montant est établi au prorata du nombre de jour de service effectif.

Ce montant sera actualisé avant chaque rentrée scolaire selon les modalités du contrat actuel entre la Communauté d'Agglomération et le transporteur.

La Commune de LADOIX-SERRIGNY s'acquittera de la somme due dans le mois suivant l'émission du titre de recette.

La demande de paiement sera adressée à la Commune au cours du mois de septembre concluant l'année scolaire correspondante.

### ARTICLE 4 : RESILIATION

Le service supplémentaire est assuré avec les moyens existants et dans la limite des places disponibles. Dans l'hypothèse où la prestation ne pourrait plus être effectuée dans les conditions économiques initiales une nouvelle convention devra être conclue entre les deux parties.

La présente convention pourra être résiliée en cours d'exécution à tout moment par la Commune de LADOIX-SERRIGNY ou par la Communauté d'Agglomération moyennant un préavis d'un mois et sans indemnité de résiliation.

La participation de la Commune de LADOIX-SERRIGNY fera alors l'objet d'une réfaction au prorata du nombre de jours où le service aura fonctionné.

Fait à BEAUNE, le

Le Maire de la Commune

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud

Chantal GAUTHRAY

Alain SUGUENOT